

GUIDE À DESTINATION DES
PORTEURS DE PROJET
POUR LA CRÉATION DE
STRUCTURES D'ACCUEIL
petite enfance

LES DEMARCHES A EFFECTUER

PORTEUR DE PROJET PUBLIC OU PRIVÉ, VOUS RÉFLÉCHISSEZ À LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE, POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS, VOICI LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE :

1. PRENDRE CONTACT SIMULTANEMENT AVEC :

> Le Conseil départemental

PSD - DEF - service PMI – Mission Accueil Petite Enfance
Espace Georges Pompidou
1 rue Alexandre Pinard
15015 AURILLAC Cedex
04 71 43 34 55
pmi-mape@cantal.fr

> La Caisse d'Allocations Familiales

Service des aides financières collectives
Centre Ferdinand Estival
10-12 Cité Clairvivre
15000 AURILLAC
04 71 46 87 95
afc.cafaurillac@caf.cnafmail.fr

Ces premiers contacts ont pour objectifs de recueillir votre volonté, les motivations de votre projet.

2. PRENDRE CONTACT EGALEMENT AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES DU TERRITOIRE PRESSENTI (si vous êtes un porteur de projet privé)

Ce contact vous permettra de recueillir certaines informations préalables et de faire part de votre réflexion aux élus :

- Quelle offre d'accueil existe déjà sur le territoire ?
- Y-a-t-il d'ores et déjà connaissance de besoins en matière d'accueil petite enfance ? (Diagnostic récent, manifestation de familles en difficulté pour la recherche d'un mode de garde, ...)
- Quelle est la volonté des élus dans ce domaine ?

3. PRENDRE RDV SIMULTANEMENT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (référente Mission Accueil Petite Enfance), LA CAF (conseillère technique du territoire) ET LA MSA (correspondante enfance-famille)

Cette rencontre a pour objectif de :

- vous présenter les 3 partenaires et leur rôle dans l'accompagnement de votre projet,
- vous présenter les différentes étapes du projet,
- constituer un comité de pilotage avec, dans le cas de porteur de projet privé, association de la/ des collectivité(s) locale(s) concernée(s),
- déterminer le territoire d'investigation.
- définir la méthodologie de l'étude de besoins.

L'étude de besoins, **étape INDISPENSABLE du projet**, vérifiera l'existence d'un réel besoin, et permettra de définir, en fonction, le type de structure adéquate et le site d'implantation opportun.

4. REALISATION DE L'ETUDE DE BESOINS

Le diagnostic est l'étape primordiale à tout projet. Il doit être pertinent et objectif pour déterminer la solution la plus adaptée au territoire. Les professionnels de la CAF, Msa et du Conseil départemental peuvent vous proposer une trame pour la réalisation de cette étude.

L'étude de besoins permet de :

- recueillir des données démographiques (population, enfants de 0-3 ans, 3-6 ans, naissances, ...), géographiques (axes de circulation, déplacements des familles, ...), urbanistiques (projets de permis de construire, de lotissements...), économiques (zones d'emploi, ressources, taux d'activité des femmes, leur âge...),
- voir leur évolution sur les dernières années et de les mettre en lien avec l'offre d'accueil petite enfance existante sur le territoire (nombre d'assistant(e)s maternelles, leur âge, nombre de places d'accueil en accueil individuel, en collectif, scolarisation des enfants...).

Une enquête auprès de la population potentiellement concernée permet de confronter les éléments recueillis lors du diagnostic et de préciser le/ les besoin(s).

5. CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE BESOINS

L'étude de besoins permet de recueillir un certain nombre de données, de les analyser et d'en tirer des conclusions. L'ensemble de ces éléments est consigné dans un document écrit par le porteur de projet.

Les conclusions sont présentées au Comité de pilotage, aux responsables des institutions et aux élus du territoire. Les partenaires Caf-Msa et Conseil départemental, présentent, en fonction du besoin identifié, les différentes solutions envisageables.

6. VALIDATION

Les conclusions de l'étude de besoins permettent de valider ou non la pertinence du projet. En cas de besoins avérés, vous définirez, en concertation avec la Caf, la Msa et le Conseil départemental, le type de structure choisie, sa capacité d'accueil et son lieu d'implantation.

Les 3 partenaires, de par leur expertise, s'assurent que le projet est en adéquation avec la politique globale du département, vérifient sa faisabilité et sa pérennité sur du long terme.

7. MISE EN OEUVRE DU PROJET

Certaines étapes peuvent être concomitantes.

- Choix du gestionnaire ①
- Choix du statut juridique
- Choix du mode de financement si micro-crèche (PSU ou PAJE)
- Choix des locaux (construction, réhabilitation)
- Elaboration des budgets d'investissement et de fonctionnement
- Programmation des travaux (concertation entre le maître d'ouvrage, la PMI et l'architecte)
- Elaboration des dossiers de demande d'aide financière à l'investissement
- Détermination des moyens humains (nombre ETP, qualification)
- Lancement des travaux de construction ou d'aménagement des locaux
- Elaboration des pré projets d'établissement, de fonctionnement, social, éducatif

- Constitution du dossier de demande d'autorisation ou d'avis d'ouverture auprès du Président du Conseil départemental
- Considération des obligations inhérentes aux Etablissements Recevant du Public (ERP) (sécurité incendie, accessibilité, autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation)
- Communication auprès de la population (*une vigilance particulière devra être apportée à ne pas communiquer, trop tôt, une date précise d'ouverture qui pourrait mettre en difficulté les familles en cas de retard, même minime*)
- Recrutement du personnel
- Validation des locaux par le service de PMI
- Sollicitation des conventions pour le versement des prestations de service

1 CHOIX DU GESTIONNAIRE :

La gestion de la structure n'est pas obligatoirement assurée par le porteur de projet. Elle peut être prise en charge par :

Une collectivité locale ou un établissement public

- Une commune
- Une communauté de communes
- Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Un centre hospitalier, etc.

Un organisme à but non lucratif (droit privé)

- Une association loi 1901
- Un comité d'entreprise, etc.

Un organisme à but lucratif (droit privé)

- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), etc.

Quel que soit le type de gestionnaire ou le statut juridique retenu, les règles en matière de création, extension ou modification des EAJE sont similaires.

Pour les établissements de droit privé, elles relèvent d'une autorisation du Président du Conseil départemental et pour les établissements de droit public, d'un avis.

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

L'appellation « **établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans** » regroupe différents modes d'accueil qui peuvent répondre aux besoins des familles et du territoire.

Article R2324-17 du Code de la santé publique : *Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés (...).*

Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation.

Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent.

Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Ils comprennent :

- **Les crèches collectives**

Ce sont des établissements d'accueil collectif régulier.

- **Les haltes-garderies**

Ce sont des établissements d'accueil collectif occasionnel.

- **Les crèches familiales**

Ce sont des services qui emploient des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s par le Conseil départemental et pouvant accueillir jusqu'à 4 enfants à leur domicile. Les assistant(e)s maternel(le)s bénéficient d'un encadrement des professionnels de la crèche familiale et les enfants de temps collectifs d'éveil et de socialisation.

- **Les crèches parentales**

Ce sont des établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent également à l'encadrement des enfants, en complément de personnels qualifiés.

- **Les jardins d'enfant**

Ce sont des établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel.

- **Les micro-crèches**

Ce sont des établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places et bénéficiant de dispositions législatives particulières (cf. fiche).

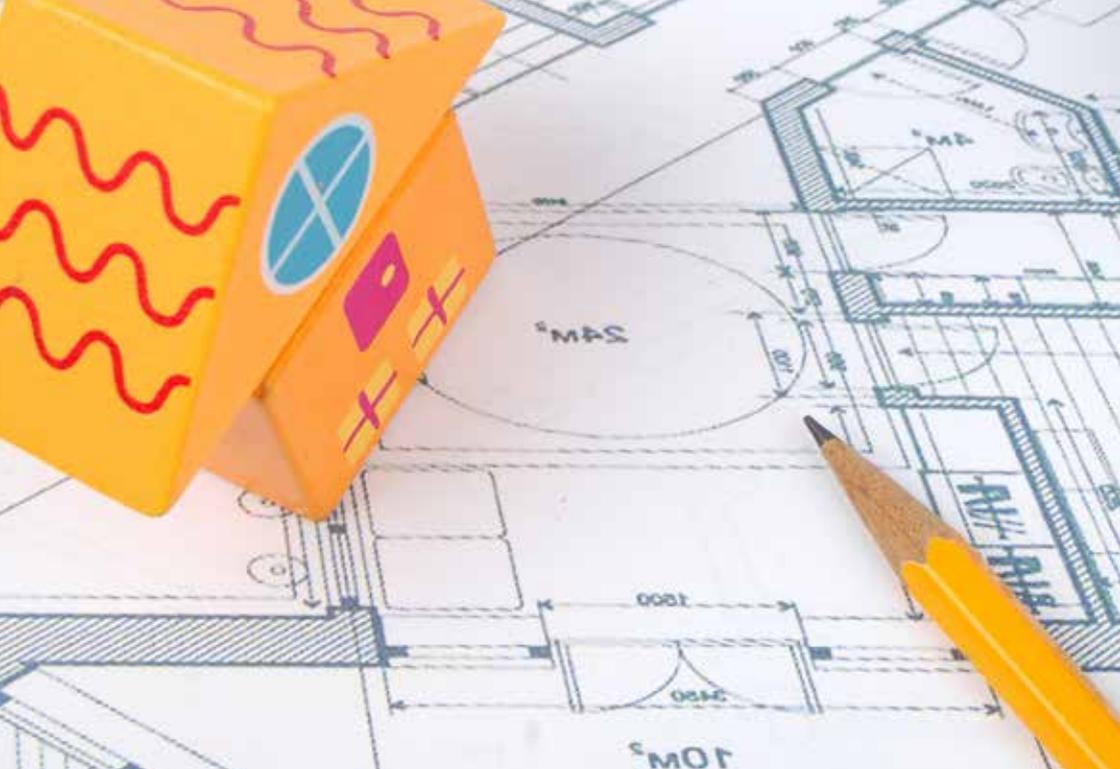
- **Les multiaccueils**

Ce sont des établissements ou services qui peuvent associer :
l'accueil régulier et l'accueil occasionnel
l'accueil collectif et l'accueil familial.

Le multiaccueil présente une souplesse de fonctionnement qui permet de s'adapter à l'évolution des besoins des familles et d'assurer un meilleur taux d'occupation des places

Un établissement peut organiser l'accueil des enfants de façon saisonnière à condition qu'il accueille plus de six mineurs et fonctionne pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an (article R2324-46-1 du CSP).





CONTACT

Conseil départemental du Cantal
Direction Enfance Famille
Mission Accueil Petite Enfance
Tél : 04 71 43 34 55